

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.177 du 17 avril 2013

A. 207.256/XIII-6447

En cause : 1. **VERNIEUWE** Guy,
 2. **LINCE** Régine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Christophe THIEBAUT, avocat,
 avenue Paul Hymans 71
 1200 Woluwé-Saint-Lambert,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 décembre 2012 par Guy VERNIEUWE et Régine LINCE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 septembre 2012, qui octroie, sur recours, à l'administration communale de Gembloux le permis d'urbanisme relatif à "la mise en oeuvre de l'opération de revitalisation urbaine du Centre-Ville-Orneau sur des parcelles sises à 5030 Gembloux, rues du Moulin et Hambursin, cadastrées section D, n^{os} 69g3, 70e2, 70v6, 53c2, 53d2 et 53e2", accorde des dérogations au règlement régional d'urbanisme relatif aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et au règlement communal d'urbanisme et refuse une dérogation au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Guy VERNIEUWE et Régine LINCE sont propriétaires d'un bien sis rue Hambursin, 53 à 5030 Gembloux, cadastré section D, n° 67z2; ils y sont domiciliés et y ont leur habitation et leur jardin.

2. Le 3 mai 2011, le bourgmestre de la ville de Gembloux introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration régionale en vue de réaliser sur un bien qui est en phase d'acquisition par la ville de Gembloux la "revitalisation urbaine du Centre-Ville-Orneau".

L'opération de revitalisation urbaine consiste en l'aménagement :

- de liaisons piétonnes reliant la rue Hambursin à la rue du Moulin et à la place de l'Orneau ainsi que d'un cheminement le long de l'Orneau;
- de l'aménagement d'une voirie à partir de la rue du Moulin menant à un parking d'une cinquantaine de places;
- l'aménagement d'un parking à arborer;
- un parc semi-naturel.

3. Le 19 mai 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis d'urbanisme. Il indique au collège communal que la demande implique l'ouverture d'une nouvelle voirie et que cette demande devra dès lors être soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

4. Le 31 mai 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis défavorable.

5. Le 21 juin 2011, la direction des cours d'eau non navigables émet un avis défavorable sur le projet de couverture de l'Orneau.

6. Une enquête publique est organisée par la ville de Gembloux du 27 juin 2011 au 11 juillet 2011. Plusieurs réclamations sont déposées, dont une des requérants, adressée par leur conseil le 8 juillet 2011.

7. En séance du 5 octobre 2011, le conseil communal de la ville de Gembloux délibère sur les travaux de voirie et décide d'émettre un avis favorable à la condition de placer des pavés klinkers drainants sur les places de parking dédiées aux personnes à mobilité réduite afin de respecter les articles 414 et 415 du CWATUPE.

8. Le 13 octobre 2011, le collège communal décide également d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme aux mêmes conditions.

9. Le 14 février 2012, le fonctionnaire délégué refuse le permis d'urbanisme.

10. Le 8 mars 2012, le collège communal introduit un recours contre cette décision de refus.

11. Le 15 mars 2012, les services de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) réceptionnent le recours.

12. Le 13 avril 2012, la direction des cours d'eau non navigables émet un avis favorable.

13. le 17 avril 2012, la commission d'avis sur les recours émet également un avis favorable, estimant que le projet a particulièrement bien été étudié et qu'il va améliorer la qualité urbanistique des lieux.

14. Le 30 mai 2012, la ville de Gembloux adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, par pli recommandé postal.

15. Le 4 juin 2012, la lettre de rappel est réceptionnée par les services de la DGO4.

16. Le 28 juin 2012, la DGO4 propose au Ministre de refuser le permis d'urbanisme.

17. Le 5 juillet 2012, le Ministre prie le collège communal de soumettre le projet à une enquête publique dès lors que ce dernier déroge aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme relatif aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme en ce qui concerne les articles 398 et 402.

18. Le 13 juillet 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité envoie un courrier par recommandé au collège communal de Gembloux pour lui signifier que sa lettre de rappel n'est pas valable en ce qu'elle ne contient pas toutes les mentions visées à l'article 452/14 du CWATUPE et qu'il lui est loisible d'introduire une nouvelle lettre de rappel remplissant toutes les conditions visées aux articles 121 et 452/14 du Code.

19. Le 30 août 2012, le collège communal clôture l'enquête publique et envoie les résultats au cabinet du Ministre.

20. Le 19 septembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie les dérogations aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme en ce qui concerne les articles 398 et 402, refuse la dérogation au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite en ce qui concerne le revêtement du sol de la plaine de jeux et enfin octroie le permis d'urbanisme à l'administration communale de Gembloux.

Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce, notifié aux requérants le 11 octobre 2012;

Considérant que les requérants prennent, à titre principal, un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article 121, alinéas 2 et 3, du CWATUPE et du principe de la hiérarchie des normes, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'ils invoquent aussi l'article 159 de la Constitution,

en ce que l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a été pris le 19 septembre 2012, c'est-à-dire au-delà du délai de 30 jours suivant la réception, le 4 juin 2012, de la lettre de rappel envoyée par le demandeur de permis,

alors qu'il appartenait au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de prendre sa décision dans les 30 jours de la réception de la lettre de rappel, soit le 4 juillet 2012 au plus tard;

qu'ils précisent que la demande faite le 5 juillet 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la ville de Gembloux d'exécuter de nouvelles mesures particulières de publicité n'a pas eu pour conséquence de suspendre les effets du rappel, dans la mesure où cette demande a été faite à un moment où l'autorité de recours n'était déjà plus compétente pour ordonner de nouvelles mesures particulières de publicité; qu'ils ajoutent qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'invalidation de la lettre de rappel qui est intervenue le 13 juillet 2012, au motif que la lettre de rappel ne comprenait pas "toutes les mentions visées à l'article 452/14 du Code", dont l'acte attaqué demeure en défaut d'identifier les mentions manquantes; qu'ils affirment qu'il est incontestable que l'autorité compétente ne s'est pas méprise sur la portée du courrier recommandé qui lui a été envoyé le 1^{er} juin 2012 par le demandeur de permis, qu'elle a réceptionné le 4 juin 2012, l'ayant elle-même qualifié expressément de "lettre de rappel";

qu'ils concluent qu'en l'absence de décision dans le délai fixé, le Ministre avait perdu toute compétence pour statuer;

Considérant que la partie adverse observe qu'une lettre de rappel a bien été adressée au Ministre; qu'elle fait valoir que ce dernier a invalidé la lettre de rappel pour la raison qu'elle ne contenait pas toutes les mentions requises par l'article 452/12 du CWATUPE; qu'elle soutient que les références du dossier n'y figuraient pas;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'article 121 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.
A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège communal et le fonctionnaire délégué.
A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de l'envoi contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée".

Considérant que l'article 123 règle la suspension du délai visé à l'article 121, alinéa 3, quand le Gouvernement fait procéder à certaines mesures de publicité;

Considérant que l'article 452/14 du CWATUPE, qui est une disposition réglementaire, est rédigé comme suit :

- " La lettre de rappel visée à l'article 121 fait l'objet d'un envoi permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.
La lettre de rappel contient les mentions suivantes :
1° le nom et l'adresse du demandeur;
2° les références du dossier;
3° le terme «rappel»".

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur, en adressant un rappel au Gouvernement, lie la compétence de ce dernier; que cette compétence est d'ordre public et que le Gouvernement ne peut se délier du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui; qu'en outre, le retrait d'une lettre de rappel, même à la demande du Gouvernement, n'a pas pour effet de libérer celui-ci de l'obligation de statuer dans le délai fixé à l'article 121, précité;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la ville de Gembloux a adressé une lettre de rappel au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par un courrier recommandé postal envoyé le 1^{er} juin 2012 et que cette lettre contient la mention "rappel", une référence de dossier propre à la ville de Gembloux et des indications sous la rubrique "Concerne" qui permettent d'identifier le recours en cause sans équivoque possible, ce qui constitue la ratio legis des mentions prévues à l'article 452/14 du CWATUPE, précité;

Considérant qu'il ressort encore du dossier administratif que les services du Gouvernement wallon qui ont accusé bonne réception de cette lettre de rappel, en date du 5 juin 2012, ont parfaitement identifié le recours dans le cadre duquel la lettre de rappel était adressée; que, en effet, les références du dossier apparaissent clairement ainsi que le nom du demandeur et l'objet du recours, de sorte qu'aucune confusion n'a eu lieu dans le chef de la partie adverse et que celle-ci n'a pas été induite en erreur par l'absence de mention dans la lettre de rappel des références de son dossier;

Considérant que seule une erreur empêchant de percevoir la signification concrète du rappel aurait pu empêcher le délai de rigueur de prendre cours; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'est donc irrégulière la décision du Gouvernement du 13 juillet 2012 qui "invalide" la lettre de rappel du demandeur et prolonge indûment le délai pour statuer sur le recours;

Considérant que l'accusé de réception envoyé au demandeur le 5 juin 2012, précisant que sa lettre de rappel a été reçue le 4 juin 2012, a fait courir le délai pour statuer sur le recours; qu'il s'ensuit qu'en application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE, le Gouvernement disposait d'un délai expirant le 4 juillet 2012 pour prendre sa décision et l'envoyer à l'auteur du recours;

Considérant que, le 5 juillet 2012, le Gouvernement avait perdu sa compétence et ne pouvait plus suspendre le délai, déjà expiré, en faisant exécuter une enquête publique en application de l'article 123 du CWATUPE;

Considérant que l'arrêté ministériel adopté le 19 septembre 2012 a été pris par une autorité incompétente; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 septembre 2012, qui octroie, sur recours, à l'administration communale de Gembloux le permis d'urbanisme relatif à "la mise en œuvre de l'opération de revitalisation urbaine du Centre-Ville-Orneau sur des parcelles sises à 5030 Gembloux, rues du Moulin et Hambursin, cadastrées section D, n^{os} 69g3, 70e2, 70v6, 53c2, 53d2 et 53e2", accorde des dérogations au règlement régional d'urbanisme relatif aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et au règlement communal d'urbanisme et refuse une dérogation au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept avril deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.